

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

CCVO3F

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SIAPIA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PARMAIN L'ISLE-ADAM

L'application de la loi NOTRe conduira au transfert de la compétence « Assainissement » au plus tard le 1^{er} janvier 2026, aux communautés de communes.

Dans ce cadre, la CCVO3F mène actuellement une étude de gouvernance afin de définir, sur l'ensemble de son territoire, la meilleure stratégie à adopter, tant organisationnelle que technique et financière. La durée de cette dernière étant de 18 mois, les résultats seront communiqués en septembre 2025.

Dans un souci de préharmonisation des services et procédures, la première partie du document a été établie par la CCVO3F et a été présentée au conseil communautaire.

La seconde partie présente une situation budgétaire non arrêtée à fin 2023 du SIAPIA, les prévisions pour 2024 et l'évolution des indicateurs.

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

L'international et l'Europe

La France

Les autres mesures pour les collectivités relatives au PLF 2023

Les règles de l'équilibre budgétaire

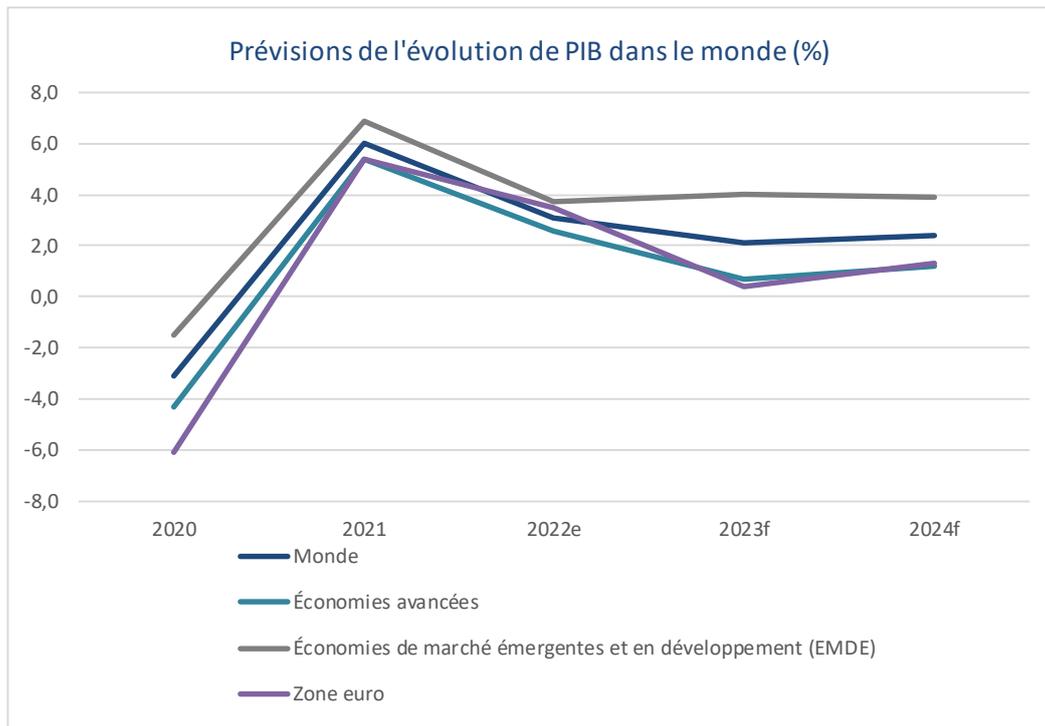
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

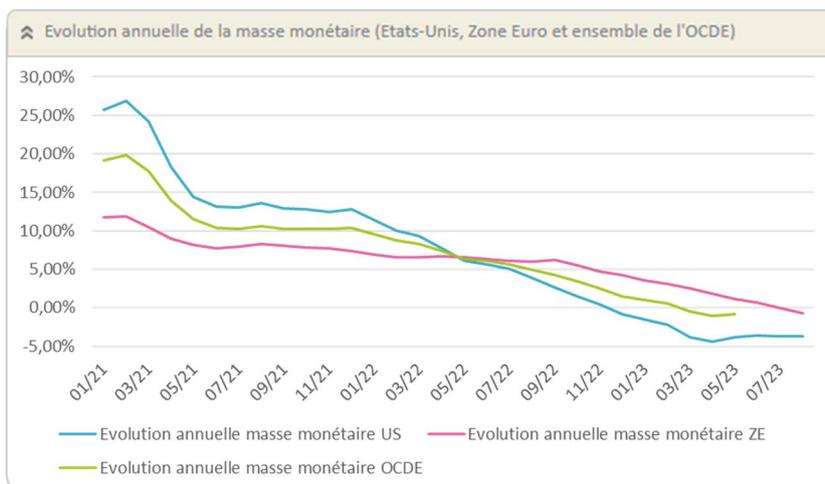
Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays

membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :

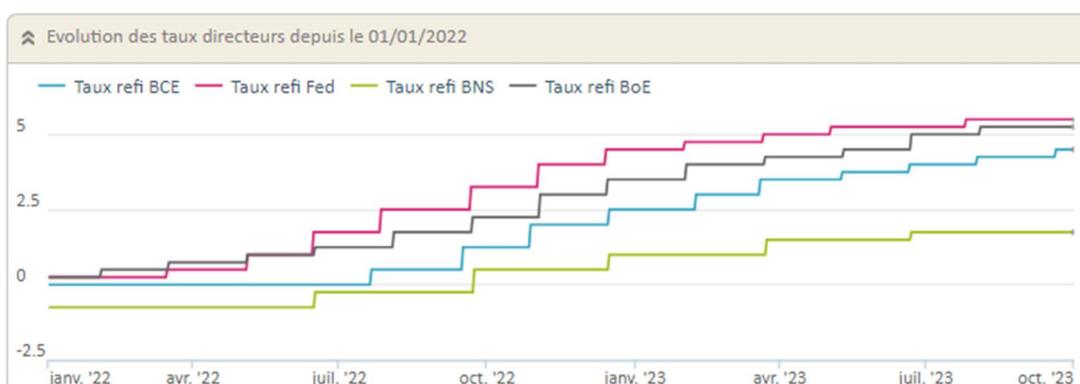


Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

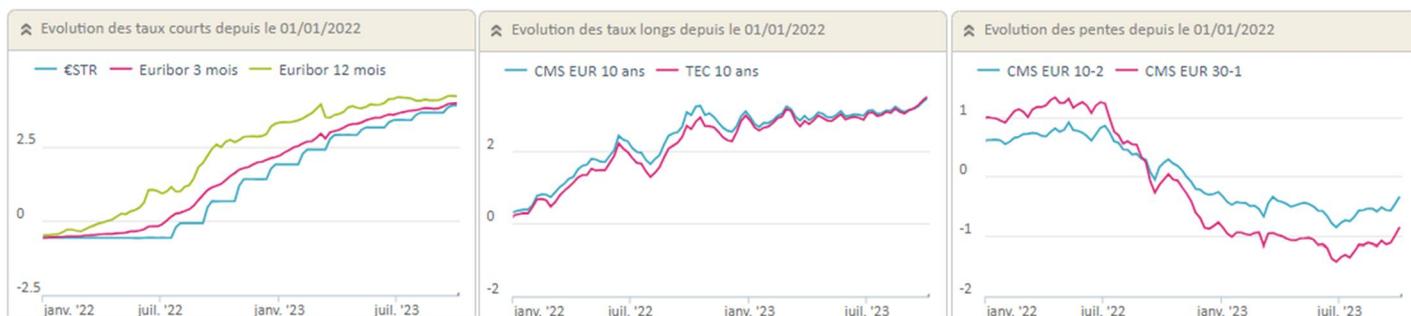
- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu'à atteindre un plus bas historique en début d'été 2023 :

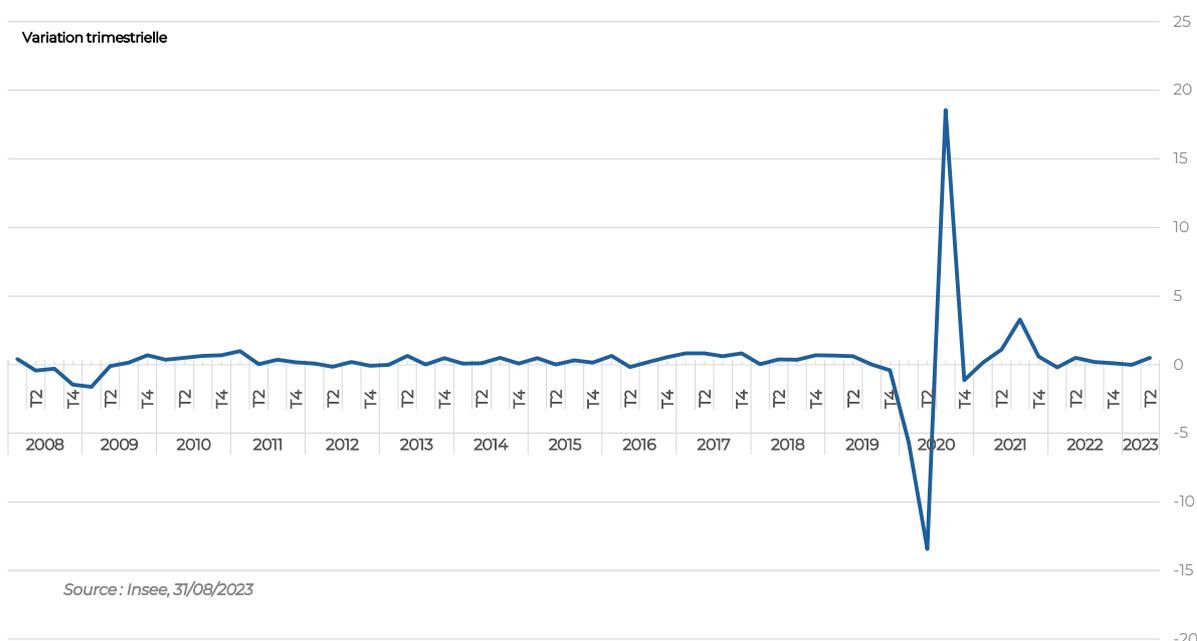


Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

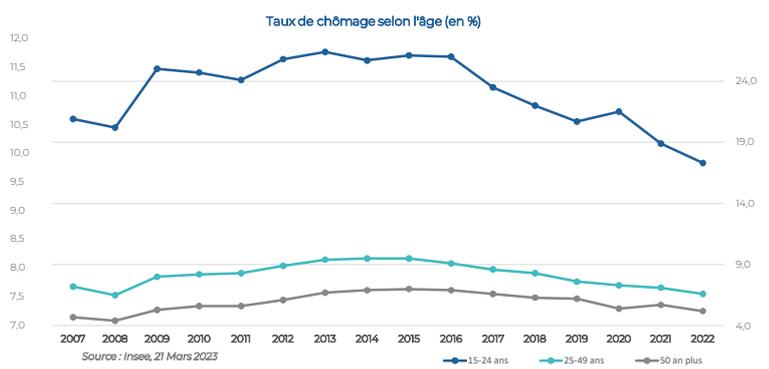
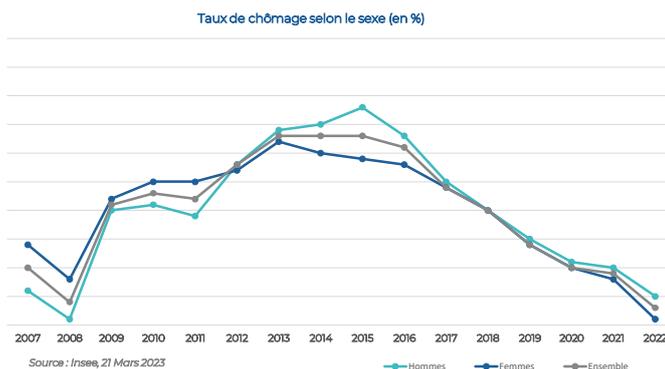
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Les zonages ZRR ZoRCOMiR etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation** (ZFRR) dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville** (QPV) est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI)** pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité (DI)** voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant. Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPPF sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

SOMMAIRE

Préambule

0. Cadre réglementaire

1. Les recettes de la collectivité

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la collectivité

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la collectivité

4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

4.4 Programme de travaux 2020-2026

5. Les ratios de la collectivité

Préambule

Le transfert de la compétence « Assainissement » auprès des communautés de communes aura lieu, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

En l'état actuel des choses, Le territoire du SIPIA étant infra-communautaire, celui-ci deviendrait un service de la CCVO3F.

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'Etat prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le SIPIA est composé de deux communes :

- L'Isle-Adam : 12 029 habitants
- et Parmain : 5 723 habitants

et représente donc 17 752 habitants.

(source : population légale 2021 INSEE – population totale)

Du fait de ses missions, il est assimilé à un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il est géré en régie. L'exploitation et l'entretien des ouvrages (STEU, postes de refoulement, déversoirs d'orage, ...) sont confiés, par marché public, à des entreprises.

Dans l'attente du transfert à la CCVO3F, le SIPIA continuera à gérer son budget selon les mêmes principes qu'il s'est toujours appliqué, à savoir :

- d'essayer de maintenir une stabilité des données et ratios de gestion (charges courantes, montant de la taxe assainissement),
- de réaliser des investissements pluriannuels (mandat) constants,
- de respecter la réglementation en vigueur et ses évolutions,
- de mettre en place les documents et procédures réglementaires demandés par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.
- et de garder une grande prudence quant à l'octroi de subventions d'équipement pour les investissements.

0. Cadre réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédé de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis par le Président du SIPIA aux communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les locaux administratifs dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

1. Les recettes de la collectivité

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement de 2023 et projection 2024

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'élève à 2 219 982.45 €. Elles sont en baisse de 15.99% par rapport à 2022.

La recette principale du SIPIA est la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés (article 70611). Ce chapitre comprend également les contrôles des installations d'assainissement lors des mutations immobilières (7068), la PFAC ou PAC (704) des constructions neuves et le remboursement par les communes de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes (7063).

Elle est complétée par la prime épuration versée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (article 741) ; celle-ci n'avait pas été instruite pour 2021, il a été mis en produits rattachés en 2022, la somme de 63 965.36 €. Or le montant perçu n'a été

que de 49 618.14 €. Une demande de réexamen a été sollicitée auprès de l'AESN mais nous n'avons pas encore eu de retour. Pour l'exercice 2022, le SIPIA a perçu la prime maximale, soit 43 734.23 €. Elle sera supprimée en 2024.

Pour la deuxième année, le SIPIA a bénéficié du FCTVA sur des dépenses de fonctionnement (7581).

Le logement de la STEU a été déclassé du domaine public et intégré au domaine privé du SIPIA. Il a été occupé, à titre précaire, par un agent en difficulté travaillant pour le SIPIA, moyennant une redevance (752) et le remboursement des consommations d'eau potable et de la TEOM (7588), l'électricité étant réglée au niveau du site de la STEU. A cette imputation se trouvent également les écritures de centimes de PASRAU.

Il est à noter que les recettes de la section de fonctionnement sont complétées par des écritures d'ordre à hauteur de 266 123.11 € comprenant l'amortissement des subventions (777 (042)) ainsi que les écritures à la correction de l'état de l'actif (778 et 7811 (042)).

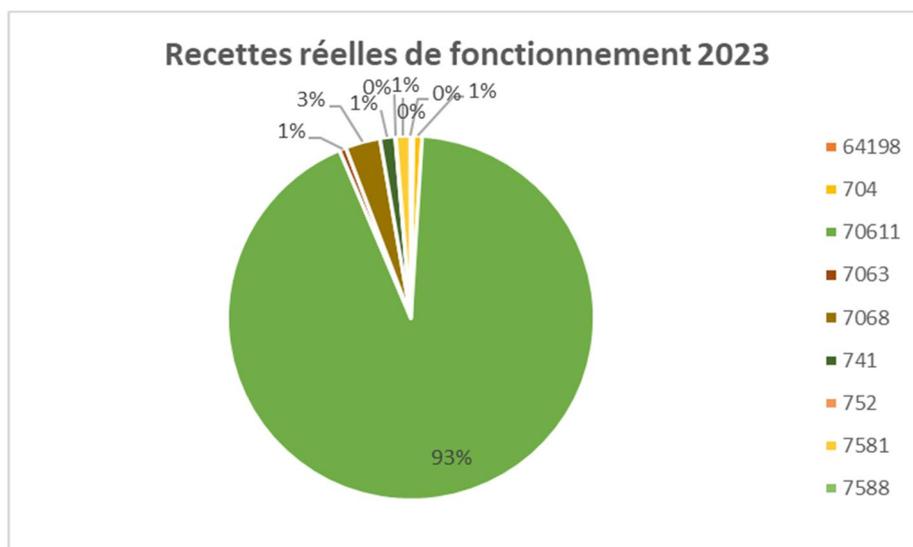
L'excédent antérieur reporté R002 de 2022 termine cette section.

Le montant total de la section de fonctionnement recettes est donc de 2 846 055.24 € qui est en baisse de 16.30% par rapport à 2022.

En 2024, le montant de la taxe assainissement sera probablement stable, les abonnés étant sensibilisés à la préservation de la ressource et consomment donc de moins en moins d'eau.

1.2 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

Structure des Recettes réelles de fonctionnement	
Chapitre 013	4 772.53 €
64198 - Autres remboursement	4 772.53 €
Chapitre 70	2 149 343.10 €
704 - PAC	17 000.00 €
70611 - Taxe assainissement	2 051 189.88 €
7063 - Remboursement entretien réseaux eaux pluviales communaux	13 283.22 €
7068 - Contrôles des installations d'assainissement	67 870.00 €
7084 - Remboursement SIAEP des frais de secrétariat	0.00 €
Chapitre 74	29 387.01 €
741 - Prime épuration AESN	29 387.01 €
Chapitre 75	30 378.26 €
752 - Redevance occupation précaire	1 150.00 €
7581 - FCTVA fonctionnement	28 547.67 €
7588 - Charges logement STEU et PASRAU	680.59 €
Chapitre 77	6 101.55 €
7718 - Autres produits except. Opérat° gestion	20.00 €
773 - Mandats annulés (exercices antérieurs)	108.07 €
778 - Autres produits exceptionnels	5 973.48 €
Total	2 219 982.45 €



2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général

Du fait du mode de gestion, les charges à caractère général SIAPIA, d'un montant de 1 114 025.33 €, sont constituées principalement des dépenses relatives à :

- l'exploitation de la STEU et le traitement des boues (61528),
- l'exploitation et l'entretien des postes de refoulement et déversoirs d'orage (61523),
- l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages afférents (61523),
- le suivi de ces marchés par le maître d'œuvre du SIAPIA,
- la réalisation de la majorité des contrôles des installations d'assainissement collectif lors des mutations (6228),
- les assurances (6161 à 6168),
- les redevances d'occupation du domaine public (6356),
- la convention de facturation de la taxe assainissement par le délégataire du SIAEP (611),
- et la mise à jour du SIG.

Elles sont en baisse de 7.13 % par rapport à 2022.

2.2 Les charges de personnel

Le personnel du SIAPIA en 2023 est composé de 5 personnes représentant 2.6280 ETP, soit :

- une Directrice Générale des Services mise à disposition par la CCVO3F (0.128 ETP),
- un technicien territorial principal de 1^{ère} classe (0.5 ETP) parti à la retraite le 30/06/2023
- un adjoint administratif territorial à temps complet (0.8333 ETP) ayant demandé une disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 29/10/2023,
- un adjoint administratif territorial à temps complet (0.1667 ETP) recruté à compter du 02/11/2023
- et un rédacteur territorial (1 ETP).

Le SIAPIA a mis par ailleurs à disposition du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam :

- le rédacteur à hauteur de 15 % de son temps de travail,
- ainsi que l'adjoint administratif présent jusqu'au 29/10/2023 pour 2.14%,

soit un total de 0.1678 ETP.

Le personnel réel pour le SIAPIA est donc de 2.4602 ETP.

Pour 2023, le chapitre 012 a représenté 146 489.09 € et est en baisse de 19.56% par rapport à 2022.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

Les dépenses rigides sont définies par les frais de personnel et les annuités de la dette (part fonctionnement), soit, 146 489.09 € + 150 291.91 € = 296 781.00 €, ce qui représente, 11.47 % des dépenses de fonctionnement et 19.51 % des dépenses réelles de fonctionnement.

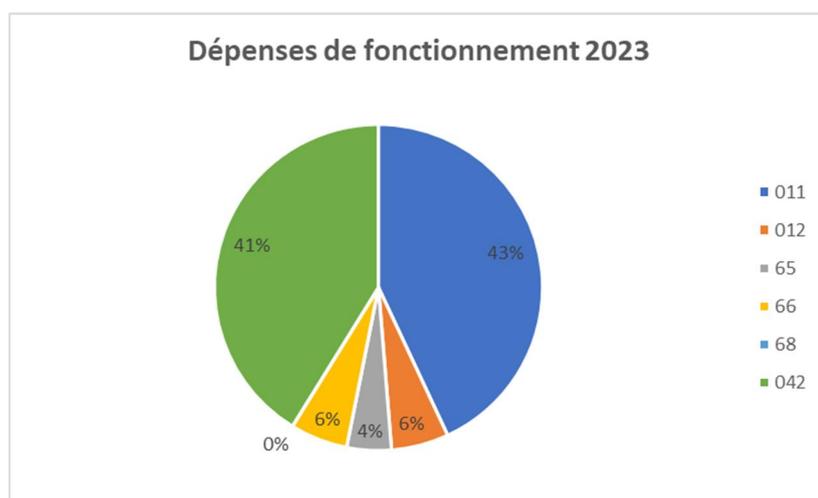
2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Comme indiqué plus haut, le SIAPIA a besoin d'un fonctionnement fort pour assurer les frais de l'exploitation de la STEU et le traitement des boues, mais également les postes de refoulement et déversoirs d'orage et l'entretien des réseaux. (Chapitre 011).

Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et ont permis, dans le cadre de l'établissement du Budget Primitif de virer la somme de 141 061.08 € à l'investissement pour la réalisation des opérations de travaux et l'inscription de crédits pour l'amortissement des biens (35.32% chap 042 BP 23).

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

Structure des Dépenses réelles de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	1 114 025.33 €
Chapitre 012 - Frais de personnel	146 489.09 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	113 614.59 €
Chapitre 66 - Charges financières	146 852.47 €
Chapitre 68 - Dotations aux provisions	0.00 €
Chapitre 042 - Ecritures d'ordre	1 065 738.37 €
Total	2 586 719.85 €



3. L'endettement de la collectivité

La dette du SIPIA, est composée au 31/12/2023 de 35 emprunts pris auprès de la Caisse d'Épargne (5), du Crédit Agricole (6), de la Caisse des Dépôts et Consignations (1) et de l'AESN (22) (prêt à taux 0), pour un montant initial de 13 621 352.19 €.

Le SIPIA s'est également engagé sur une période de 3 ans auprès du Crédit Agricole, sur un prêt relais d'un montant de 172 000 €. Celui-ci permet de compenser le délai de versement des subventions et prime pour épuration.

En 2023, le SIPIA a contracté un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale, d'une durée de 20 ans au taux de 4.70%. Cet emprunt a pour objet le financement de la 164^{ème} opération. Les frais financiers seront remboursés pour moitié par la ville de L'Isle-Adam.

L'extinction de la dette actuelle est prévue pour fin 2046.

En 2024, le SIPIA devra rembourser le prêt relais.

3.1 L'évolution de l'encours et de l'état de la dette (voir annexes)

Au 31 décembre 2023, l'encours total de la dette (dette en capital) se portait à 10 867 125.98 €. L'encours réel à la charge du SIPIA est de 9 367 125.98 €

L'encours a augmenté en 2023 avec la réalisation du prêt auprès de La Banque Postale.

Le montant des annuités réglé sur l'exercice est de 150 291.91 € (Intérêts) + 795 830.45 € (Capital) = 946 122.36 €.

3.2 La solvabilité de la collectivité

Le montant de l'Épargne Brute ne couvre pas le remboursement du capital des emprunts. C'est un résultat transitoire dans la mesure où.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 provisoire
Recettes réelles de Fonctionnement	2 696 390.00 €	2 444 614.62 €	2 660 449.78 €	2 219 982.45 €
Dépenses réelles de fonctionnement	1 629 392.31 €	1 896 740.46 €	1 574 894.91 €	1 520 981.48 €
Épargne brute	1 066 997.69 €	547 874.16 €	1 085 554.87 €	699 000.97 €
Amortissement de la dette	639 251.82 €	658 584.47 €	773 856.25 €	795 830.45 €
Épargne nette	427 745.87 €	-110 710.31 €	311 698.62 €	-96 829.48 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	305 824.08 €	693 383.37 €	467 584.10 €	359 949.68 €

4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute du SIPIA est inférieur au capital des emprunts.

L'épargne nette, est donc négative.

Mais c'est un résultat transitoire, l'excédent antérieur reporté de 2022 R002 le compense.

Par ailleurs, la section d'investissement n'aura pas besoin d'un financement de la part de la section de fonctionnement.

En effet, le prêt de 3 000 000 € a été perçu par le SIPIA le 18/12/2023 et permettra de financer la 164^{ème} opération.

4.2 Les dépenses d'équipement

En 2023, le SIAPIA a poursuivi son programme de travaux 2020-2026.

Ainsi, sur l'exercice 2023, ont été mandatées principalement des dépenses relatives aux opérations :

- 163 : EU avenue Beauséjour à l'Isle-Adam et alentours : 165 956.53 €,
- 164 : Bassin de rétention Chantepie Mancier : 77 899.20 €,
- 165 : Diagnostic à l'amont de la STEU suite RSDE 19-20 : 17 976.00 €,
- 166 : Création d'un local de stockage à la STEU : 74 919.00 €,
- 528 : petits travaux hors opération : 12 169.68 €,
- 529 : petits travaux hors opération : 304 289.00 €.

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

En 2023, les opérations débutées sur les exercices antérieurs se poursuivront.

L'objectif du SIAPIA est d'apporter un service public de l'assainissement performant, de qualité, à un coût maîtrisé à ses usagers. Pour cela, il réalise notamment des opérations visant à la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et des branchements particuliers dans l'optique d'obtenir un réseau étanche, afin de préserver le milieu naturel, et sans intrusion d'eaux claires parasites, pour assurer le bon fonctionnement hydraulique de la Station de Traitement des Eaux Usées. En 2021, le SIAPIA a diligenté une campagne ITV des rues situées à proximité immédiate de la STEU : rues Carco, Fritz, Binder, et avenue Beauséjour. Il a été constaté que les réseaux étaient dégradés, non étanches avec pénétration d'eaux claires parasites qui sont ensuite conduites à la STEU pour être traitées à tort. En conséquence, le SIAPIA doit entreprendre des travaux dans ces rues. La 163^{ème} opération portant sur l'avenue Beauséjour a débuté en 2022 et sera soldée sur 2024. De même, les travaux de la 150^{ème} opération du SIAPIA, à savoir, la réalisation d'une traversée sous l'Oise par un microtunnelier de diamètre DN 1200mm entre Parmain et l'Isle-Adam pour la mise en place de 2 siphons d'eaux usées, seront réceptionnés en 2024 (solde de l'opération à régler ≈ 70 000 €). Pour les autres rues, l'estimation des travaux est en cours. Ces derniers seront priorisés en fonction de leur portée et des moyens financiers du SIAPIA.

En 2024, les étapes de la principale opération du mandat 2020-2026, la 164^{ème} opération, à savoir, la création d'un bassin de rétention en amont du Déversoir d'orage Chantepie Mancier (A1DOIA03) seront continuées. Cet aménagement est inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2013/11179 du 8 avril 2013 fixant des prescriptions techniques en vue de l'exploitation de la station d'épuration de l'Isle-Adam, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Le SIAPIA et la commune de l'Isle-Adam se sont engagés auprès de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau à mettre en place ce bassin avant la fin du mandat 2020-2026. L'ouvrage devant être installé au droit d'un réseau unitaire de la rue Chantepie Mancier, collectant à la fois les eaux usées (SIAPIA) et les eaux pluviales (commune de l'Isle-Adam), son coût est donc partagé à parts égales entre les deux entités compétentes. Les études préalables ont été effectuées. Les services de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau ont validé les éléments techniques du dossier de l'opération. La consultation des entreprises sera lancée sur 2024. La date de réalisation des travaux sera établie suivant les impératifs de la ville de l'Isle-Adam, étant donné que le bassin sera implanté au droit d'une école élémentaire.

4.4 Programme de travaux 2020-2026

Vous trouverez ci-après une synthèse du programme de travaux 2020-2026 :

	PROGRAMME DE TRAVAUX 2020-2026		
	N° OP	LIEU	
FIN DES OPERATIONS DEBUTEES SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX 2014-2020	150	Siphons sous l'Oise	SIAPIA
	155	St Lazare 2ème tranche - EU + Brchmts part	L'ISLE-ADAM
	147	Rue Foch - EU + Brchmts part	PARMAIN
	156	Rue Val d'Oise - EU + Brchmts part	L'ISLE-ADAM
	89	SIDEA suite	SIAPIA
	157	Chemin du Clos Pollet - Création réseau	PARMAIN
PROGRAMME DE TRAVAUX 2020-2026 OPERATIONS ISSUES DU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX 2014-2020	123	Rue Villers Adam - EU + 50% U SIAPIA	L'ISLE-ADAM
	166	Bâtiment de stockage de la STEU	STEU
	165	Diagnostic à l'amont de la STEU suite résultats RSDE 2019-2020	SIAPIA
		Pont racleur	STEU
	162	Rue Saint-Lazare III	L'ISLE-ADAM
	163	Avenue Beauséjour- EU + Brchmts part	L'ISLE-ADAM
		+ Mise en place de regards de branchement en limite de propriété sur le domaine public:	
		163-2 - rues Francis Carco et Charles Binder	L'ISLE-ADAM
		163-3 - avenue Théodore Prévost	L'ISLE-ADAM
		163-4-av des Sapins, rues Martel, Nouvelle, Mériel, Blvd Rép	L'ISLE-ADAM
		ITV à réaliser pour voir état du réseau - Pas d'archive étude	
		Rue du Gué - Réseau U montant/2 + 50% väll	L'ISLE-ADAM
	Rue Louvet - Réseau U montant/2 + 50% väll	L'ISLE-ADAM	
	Chemin Vert/Le Notre - Réseau U montant/2 + 50% väll	L'ISLE-ADAM	
PROGRAMME DE TRAVAUX 2020-2026 NOUVEAU PROJET	164	Bassin de rétention Chantepie Mancier	SIAPIA
		Etudes préalables et travaux	
	167	Définition de la loi hydraulique du point A2	
	168	ITV réalisées - entrée d'eaux claires parasites	
		Avenue Charles Binder	L'ISLE-ADAM
		Avenue du Docteur Fritz	L'ISLE-ADAM
		Avenue Francis Carco	L'ISLE-ADAM
		Avenue Théodore Prévost	L'ISLE-ADAM
	Ruelle du Champ Crochu	L'ISLE-ADAM	
	Avenue des Sapins	L'ISLE-ADAM	

5. Les ratios de la collectivité

Résultats 2023

Les dernières projections font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 259 336.39 € (report 2022 + réalisations 2023)
- un excédent d'investissement de 3 403 969.14 € (report 2022 + réalisations 2023)
- un solde des RAR de - 3 293 466.22 €,
- soit aucun besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement,
- donc un résultat de fonctionnement en R002 prévisionnel de 259 335.39 €.

Les résultats définitifs vous seront présentés lors de la réunion du Comité Syndical qui sera dédiée au vote du Budget Primitif 2024.

Vous trouverez ci-après le calcul des principaux ratios :

A- Ratio 1 : DRF/Population

Le Ratio 1 correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement sur la population, soit :

$$\text{RATIO 1 : } 1\,520\,981.48 \text{ €} / 17\,752 = 85.68 \text{ € /hab}$$

B- Ratio 2 : Produits des impositions directes/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas l'impôt.

C- Ratio 3 : RRF/Population

Le ratio 3 compare les recettes réelles de fonctionnement sur la population, soit :

$$\text{RATIO 3 : } 2\,219\,982.45 \text{ €} / 17\,752 = 125.06 \text{ € /hab}$$

D- Ratio 4 : Dépenses d'équipement/Population

Le ratio 4 concerne les dépenses d'investissement (20, 21 et 23) sur la population, soit :

$$\text{RATIO 4 : } 2\,625\,402.81 \text{ €} / 17\,752 = 147.89 \text{ € /hab}$$

E- Ratio 5 : Dette / population

Le ratio 5 compare le capital restant dû au 31 décembre de l'exercice avec la population, soit :

$$\text{RATIO 5 : } 10\,867\,125.98 \text{ €} / 17\,752 = 612.16 \text{ € /hab} \text{ Encours total}$$

$$\text{RATIO 5 bis : } 9\,367\,125.98 \text{ €} / 17\,752 = 527.67 \text{ € /hab} \text{ Encours SIAPIA propre}$$

F- Ratio 6 : DGF/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas de DGF.

G- Ratio 7 : Dépenses de personnel / DRF

Le ratio 7 met en parallèle les dépenses de personnel (chap 012) et les dépenses réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 7 : } 146\,489.09 \text{ €} / 1\,520\,981.48 \text{ €} = 9.63\%$$

H- Ratio 8 : coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Sans objet

I- Ratio 9 : Marge d'autofinancement

Ce ratio correspond aux dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement du capital des emprunts par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 9 : } (1\,520\,981.48 \text{ €} + 795\,830.45 \text{ €}) / 2\,219\,982.45 \text{ €} = 1.04 > 1 \text{ seuil d'alerte}$$

J- Ratio 10 : Taux d'équipement brut

Ce ratio équivaut aux dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

$$\text{RATIO 10 : } 2\,625\,402.81 \text{ €} / 2\,219\,982.45 \text{ €} = 118.26\%$$

K- Ratio 11 : Taux d'endettement

Ce dernier se calcule en prenant l'encours de la dette au 31 décembre par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 11 :	10 867 125.98 €	/	2 219 982.45 €	=	4.90	> 1.21 seuil d'alerte	Encours total
RATIO 11 :	9 367 125.98 €	/	2 219 982.45 €	=	4.22	> 1.21 seuil d'alerte	Encours SIAPIA propre

mais à relativiser car le SIAPIA a réalisé un emprunt à hauteur de plus de trois millions en 2023 afin de financer la 164^{ème} opération. Le coût de cette dernière ainsi que la moitié du prêt seront remboursés par la ville de l'Isle-Adam.

L- Ratio 12 : Rigidité structurelle

Le ratio de rigidité structurelle correspond aux dépenses incompressibles auxquelles doit faire face la Collectivité.

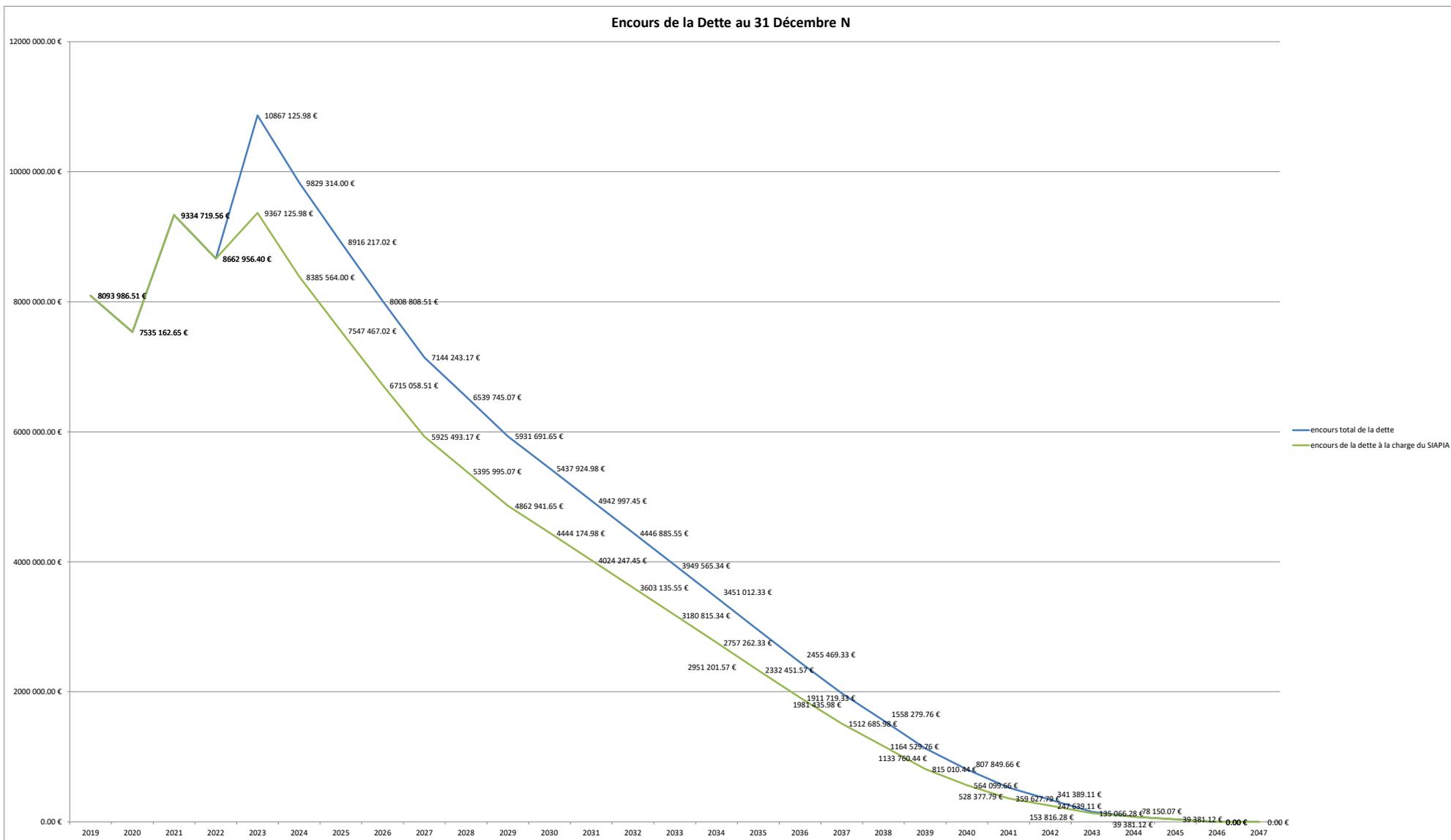
Il se calcule ainsi : (frais de personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement

RATIO 12 :	(150 291.91 €	+	150 291.91 €	+	795 830.45 €)	/	2 219 982.45 €	=	0.49	<	0.65
------------	---	--------------	---	--------------	---	--------------	---	---	----------------	---	------	---	------

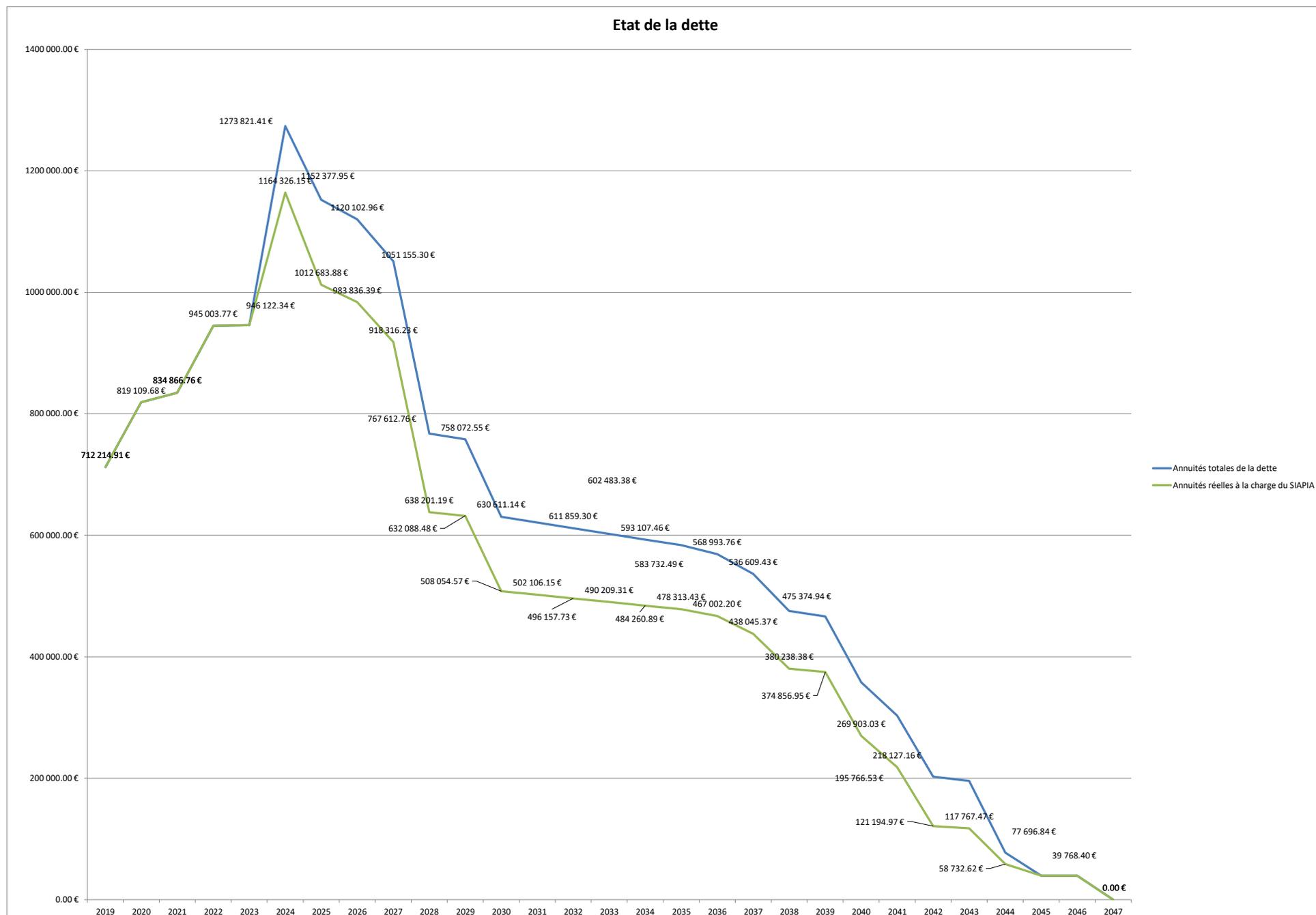
ANNEXES :

- 1- Encours de la Dette
- 2- Etat de la Dette
- 3- Etat du personnel

Encours de la Dette au 31 Décembre N



ORGANISME	DATE DE L'EMPRUNT	DESIGNATION DE L'EMPRUNT	DUREE	MONTANT DE L'EMPRUNT	ANNUITES														
					2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	
A.E.S.N.	01/08/2005	Convention n°04103900	15	53 200.00 €															
	21/09/2005	Convention n°04104000	15	26 232.00 €															
	21/09/2005	Convention n°05002800	15	94 271.00 €															
	08/02/2006	Convention n°05219000	15	41 200.00 €															
	21/06/2006	Convention n°05219100	15	61 478.00 €															
	30/10/2006	Convention n°05518500	15	12 400.00 €															
	21/03/2007	Convention n°05002801	15	11 986.00 €															
	18/12/2007	Convention n°05219101	15	5 026.00 €															
	24/09/2008	Convention n°07114900	15	27 900.00 €															
	11/12/2008	Convention n°07102500	15	45 288.00 €															
	24/06/2009	Convention n°0410401/01	15	10 168.00 €															
	04/09/2009	Convention n°10058581/01	15	64 635.00 €															
	27/04/2010	Convention n°0710251/01	15	49 512.00 €															
	31/05/2011	Convention n°10187491/01	15	16 017.85 €															
	28/07/2011	Convention n°1144051/01	15	29 394.00 €															
	11/07/2011	Convention n°10137011/01	15	15 153.00 €															
	03/05/2012	Convention n°10245181/01	15	38 201.00 €															
	11/10/2012	Convention n°10348511/01	15	57 436.00 €															
	29/11/2012	Convention n°10293751/01	15	18 473.00 €															
	06/12/2012	Convention n°10370161/01	15	62 100.00 €															
06/12/2012	Convention n°10303901/01	15	52 304.00 €																
10/04/2014	Convention n°10437871/01	15	10 973.00 €																
05/12/2017	Convention n°1067207	20	383 135.00 €	19 156.75 €	19 156.75 €	19 156.75 €	19 156.75 €												
23/07/2020	Convention n°1083933	15	50 559.00 €	3 370.60 €	3 370.60 €														
23/07/2020	Convention n°1085291	15	29 869.00 €	1 991.27 €	1 992.22 €														
11/02/2021	Convention n°1085299	15	30 095.00 €	2 006.33 €	2 006.33 €	2 006.38 €													
16/06/2021	Convention n°1088886	15	98 436.00 €	6 562.40 €	6 562.40 €	6 562.40 €													
17/12/2021	Convention n°1094802	15	85 345.00 €	5 689.67 €	5 689.67 €	5 689.62 €													
05/07/2022	Convention n°109547	15	68 648.00 €	4 576.53 €	4 576.53 €	4 576.53 €	4 576.58 €												
10/11/2022	Convention n°109856	15	33 445.00 €	2 229.67 €	2 229.67 €	2 229.67 €	2 229.62 €												
CAISSE D'EPARGNE	01/06/2012	Prêt n°9036570	15	650 000.00 €															
	04/11/2015	Prêt n°9665017	25	700 000.00 €	36 979.44 €	36 979.44 €	36 979.44 €	36 979.44 €	36 979.44 €	36 979.44 €									
	21/07/2016	Prêt n°9775172	30	950 000.00 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	39 768.40 €	
	01/06/2021	Prêt n°126451G	20	844 380.00 €	44 056.06 €	43 806.96 €	43 557.87 €	43 308.78 €	43 059.69 €	42 810.59 €	42 561.50 €	42 312.41 €	42 063.32 €	41 814.23 €	41 565.14 €	41 316.05 €	41 066.96 €	40 817.87 €	
26/11/2021	Prêt n°128842G	20	1 227 885.34 €	65 701.08 €	65 136.26 €	64 571.44 €	64 006.60 €	63 441.78 €	62 876.95 €	62 312.12 €	61 747.03 €								
C D C	15/09/2012	Prêt n°1230219	15	2 250 000.00 €															
	11/11/2008	Prêt n°60238224663	15	550 000.00 €															
CREDIT AGRICOLE	17/03/2011	Prêt n°60292472556	15	300 000.00 €															
	21/06/2012	Prêt n°00000003408	15	500 000.00 €															
	14/10/2014	Prêt n°00000478792	15	1 500 000.00 €															
	25/07/2017	Prêt n°00001134583	20	700 000.00 €	36 913.63 €	36 346.63 €	35 779.63 €	26 462.63 €											
	23/10/2019	Prêt n°00001889109	20	2 000 000.00 €	106 412.50 €	105 272.50 €	104 132.50 €	102 992.50 €	101 852.50 €	100 712.50 €									
	27/05/2021	Prêt n°2641970	3	172 000.00 €															
LA BANQUE POSTALE	18/12/2023	Prêt n°MON545991EUR	20	3 000 000.00 €	217 693.13 €	210 838.13 €	203 983.13 €	197 128.13 €	190 273.13 €	183 418.13 €	176 563.13 €	169 708.13 €	162 853.13 €	155 998.13 €	149 143.13 €	142 288.13 €	135 433.13 €	128 578.13 €	
		dont part Ville IA		1 500 000.00 €	108 846.565 €	105 419.065 €	101 991.565 €	98 564.065 €	95 136.565 €	91 709.065 €	88 281.565 €	84 854.065 €	81 426.565 €	77 999.065 €	74 571.565 €	71 144.065 €	67 716.565 €	64 289.065 €	
		dont part SIAPIA		1 500 000.00 €	108 846.565 €	105 419.065 €	101 991.565 €	98 564.065 €	95 136.565 €	91 709.065 €	88 281.565 €	84 854.065 €	81 426.565 €	77 999.065 €	74 571.565 €	71 144.065 €	67 716.565 €	64 289.065 €	
TOTAL				16 621 352.19 €	593 107.46 €	583 732.49 €	568 993.76 €	536 609.43 €	475 374.94 €	466 566.01 €	358 184.59 €	302 981.22 €	202 621.53 €	195 766.53 €	77 696.84 €	39 768.40 €	39 768.40 €	0.00 €	
TOTAL A LA CHARGE REELLE DU SIAPIA				15 121 352.19 €	484 260.89 €	478 313.43 €	467 002.20 €	438 045.37 €	380 238.38 €	374 856.95 €	269 903.03 €	218 127.16 €	121 194.97 €	117 767.47 €	58 732.62 €	39 768.40 €	39 768.40 €	0.00 €	
VARIATION N/N-1 SUR LE TOTAL					-9 375.92 €	-9 374.97 €	-14 738.73 €	-32 384.33 €	-61 234.49 €	-8 808.93 €	-108 381.42 €	-55 203.37 €	-100 359.69 €	-6 855.00 €	-118 069.69 €	-37 928.44 €	0.00 €	-39 768.40 €	





ETAT DU PERSONNEL AYANT TRAVAILLE SUR L'EXERCICE 2023

PERSONNEL CCVO3F MIS A DISPOSITION

PERSONNEL TITULAIRE

Filière	Grade	Catégorie	Effectif Budgétaire CCVO3F	Dont temps non complet	Effectif Pourvu CCVO3F	ETP CCVO3F 2023	Quotité en ETP de mise à disposition au SIAPIA en 2023
Direction	Directrice Générale des Etab. publics entre 20 et 40 000 hab	A	1	0	1	1	0.1280
SOUS-TOTAL					1	1	0.1280

PERSONNEL SIAPIA

PERSONNEL TITULAIRE

Filière	Grade	Catégorie	Effectif Budgétaire	Dont temps non complet	Effectif Pourvu	ETP SIAPIA 2023	dont Quotité ETP mise à disposition au SIAEP en 2023
Administrative	Rédacteur territorial	B	1	0	1	1	0.15
Administrative	Adjoint administratif	C	1	0	1	0.8333	0.0178
Administrative	Adjoint administratif	C	1	0	1	0.1667	0
Technique	Technicien territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	0.5	0
SOUS-TOTAL					4	2.5	0.1678

Agents travaillant pour le SIAPIA en fonctions au 31/12/2023

	Nombre	ETP	Quotité ETP SIAPIA mise à disposition au SIAEP
TOTAL	5	2.6280	0.1678